

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 180 Spécial  
Publié le 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2021**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAR**

**SOMMAIRE du N° 180 Spécial Publié le 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE  
2021**

**PREFECTURE DU VAR**

**CABINET DU PREFET - DIRECTION DES SECURITES**

- Arrêté préfectoral n°2021-08-31-DS-01 instituant la présentation du passe sanitaire pour l'accès dans 6 (six) magasins de vente et centres commerciaux du Var



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral n°2021-08-31-DS-01  
instituant la présentation du passe sanitaire  
pour l'accès dans 6 (six) magasins de vente et centres commerciaux du Var.**

Le préfet du Var,

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var (hors classe) – M. RICHARD (Evence) ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1 alinéa II ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du **31 août 2021** ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité prévoit que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** qu'il convient par des mesures complémentaires de protection dits « gestes barrière », de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis

d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux et d'une quatrième vague de contaminations qu'il convient de limiter par des mesures adaptées ;

**Considérant** que le taux de positivité dans le département du Var est en légère baisse et s'élève à 3,9 % au 22 août 2021 ;

**Considérant** qu'à la date du 23 août 2021, le taux d'incidence est au niveau toujours élevé de 442 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** qu'à la date du 23 août 2021, les taux d'incidence varient de 147 cas pour 100 000 habitants chez les 80 ans et plus à 817 cas pour 100 000 habitants chez les 20-40 ans ;

**Considérant** que la proportion des variants porteurs de la mutation L452R (variant Delta) est stable et largement majoritaire et s'élève à 99,5 % sur la période du 23 au 31 août ;

**Considérant** que le plan blanc a été activé pour les hôpitaux de la région PACA le 4 août 2021 ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** que leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination justifient la présentation du passe sanitaire pour l'accès aux magasins de vente et centres commerciaux dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés ;

**Sur proposition** de madame la directrice de cabinet du préfet :

Arrête :

#### **Article 1**

Conformément à la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire et au 7° du II de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, à compter du 2 septembre 2021 jusqu'au 15 septembre 2021 inclus, la présentation du passe sanitaire s'applique dans les 6 (six) magasins de vente et centres commerciaux, suivants :

- 1 – Le magasin AUCHAN-LA-SEYNE-SUR-MER sis à La Seyne-sur-Mer 83 500 et la galerie marchande adjacente ;
- 2 – Le magasin CARREFOUR-GRAND-VAR sis à La-Valette-du-Var 83 160 et la galerie marchande adjacente ;
- 3 – Le magasin CARREFOUR-OLLIOULES sis à Ollioules 83 190 et la galerie marchande adjacente ;
- 4 – Le magasin CARREFOUR-TOULON-MAYOL sis à Toulon 83 000 et la galerie marchande adjacente ;
- 5 – Le magasin IKEA sis à La-Valette-du-Var 83 160 et la galerie marchande adjacente ;
- 6 – Le magasin GEANT-CASINO-CENTR'AZUR sis à Hyères 83 400 et la galerie marchande adjacente.

Le passe sanitaire s'applique aux clients majeurs mais aussi aux salariés, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans ces lieux, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

## Article 2

Conformément au II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, à compter du 2 septembre 2021 jusqu'au 15 septembre 2021 inclus, le port du masque et le respect des mesures barrières sont obligatoires pour les clients à compter de 11 ans et pour les personnes qui interviennent dans ces lieux, pour l'accès dans les 6 (six) magasins de vente et centres commerciaux, suivants :

- 1 – Le magasin AUCHAN-LA-SEYNE-SUR-MER sis à La Seyne-sur-Mer 83 500 et la galerie marchande adjacente ;
- 2 – Le magasin CARREFOUR-GRAND-VAR sis à La-Valette-du-Var 83 160 et la galerie marchande adjacente ;
- 3 – Le magasin CARREFOUR-OLLIOULES sis à Ollioules 83 190 et la galerie marchande adjacente ;
- 4 – Le magasin CARREFOUR-TOULON-MAYOL sis à Toulon 83 000 et la galerie marchande adjacente ;
- 5 – Le magasin IKEA sis à La-Valette-du-Var 83 160 et la galerie marchande adjacente ;
- 6 – Le magasin GEANT-CASINO-CENTRAZUR sis à Hyères 83 400 et la galerie marchande adjacente.

## Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

## Article 4

Le secrétaire général, la sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les directeurs des centres commerciaux et magasins cités, les maires des communes de La Seyne-sur-mer, Ollioules, Toulon et La Valette-du-Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 31 août 2021

Le préfet,

  
Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>e</sup>me régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9.  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).